

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DES CAISSES

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
CHAPITRE I	DÉFINITIONS	3
CHAPITRE II	PRINCIPES	3
CHAPITRE III	RÈGLES D'ORGANISATION	4
CHAPITRE IV	MEMBRES	4
CHAPITRE V	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
CHAPITRE VI	ÉLECTIONS	8
CHAPITRE VII	DESTITUTION DES DIRIGEANTS ÉLUS	12
CHAPITRE VIII	CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
CHAPITRE IX	COMITÉ EXÉCUTIF	15
CHAPITRE X	CONSEIL DE SURVEILLANCE	16
CHAPITRE XI	OFFICIERS	17
CHAPITRE XII	PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE	19
CHAPITRE XIII	FONDS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU MILIEU	22
CHAPITRE XIV	DISPOSITIONS FINALES	23
ANNEXE «A»		
ANNEXE «B»		

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

- 1.1 Sauf si le contexte indique un sens différent, les mots suivants signifient :
- a) Caisse : Caisse Desjardins de Hull
 - b) Directeur : Le directeur général ou gérant au sens de la Loi. (95)
 - c) Famille immédiate : Le père et la mère, les enfants, les frères et soeurs, le conjoint au sens de la Loi, les enfants mineurs du conjoint et toute personne habitant avec la personne concernée et ayant un lien de parenté avec elle.
 - d) Fédération : Fédération des caisses Desjardins du Québec.
 - e) Loi : La Loi sur les coopératives de services financiers (L.Q. 2000, chapitre 29)
 - f) Majorité simple : Se dit du plus grand nombre de votes obtenus parmi les candidats sans qu'il y ait pour autant une majorité absolue de 50 % plus un (1).
 - g) Membre : Tout membre, incluant les membres auxiliaires, mais excluant les membres honoraires.
 - h) Membre de plein droit : Tout membre, à l'exclusion des membres auxiliaires et honoraires.

CHAPITRE II – PRINCIPES

- 2.1 La caisse est une coopérative de services financiers à caractère économique et social. Elle réalise ses objets et effectue ses opérations de manière à :
- a) favoriser chez ses membres la pratique de l'épargne et un sain usage du crédit et des autres produits et services financiers;
 - b) stimuler l'esprit d'initiative individuel et collectif des membres;
 - c) aider les membres à jouer un rôle actif dans leur milieu économique et social. (5, 64 ss.)
- 2.2 La caisse peut attribuer des ristournes en espèces ou sous forme de parts de son capital social en respectant les normes de la Fédération sur le sujet (91).
- 2.3 La caisse établit un registre informatisé dans lequel elle peut effectuer des inscriptions en compte attestant l'émission des parts de son capital social. Ce registre est tenu conformément à la norme de la Fédération sur le sujet. (49)

CHAPITRE III - RÈGLES D'ORGANISATION

Lien commun

- 3.1 Le lien commun aux membres de plein droit que la caisse peut recruter est décrit dans les statuts de la caisse. Ce lien peut être déterminé en fonction d'un ou plusieurs critères applicables aux membres, notamment en fonction du territoire, du lien d'emploi ou de l'occupation.

Disposition transitoire

- 3.2 La caisse peut recruter comme membre de plein droit toute personne, y compris une société, qui a son domicile, une résidence, un établissement ou un travail habituel dans le territoire de la caisse ou qui fait partie du groupe décrit dans ses statuts. Cette description constitue de façon transitoire le lien commun aux membres de plein droit qu'elle peut recruter.

Exercice financier

- 3.3 L'exercice financier de la caisse se termine le 31 décembre de chaque année. (37,2° et 161)

Fédération

- 3.4 La caisse est membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec. (10, 4°)

CHAPITRE IV – MEMBRES (195 à 208)

Parts de qualification

- 4.1 Pour devenir membre, il faut acquérir une part de qualification, au prix fixé dans le règlement de la fédération. (50 et 195,2°)

Membres auxiliaires

- 4.2 Il y a trois catégories de membres auxiliaires, une première composée des mineurs qui ouvrent un compte de caisse scolaire, une deuxième composée des autres mineurs, des groupements de même que des personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives au lien commun prévues aux statuts de la caisse, à l'exception, dans ce dernier cas, des personnes physiques qui sont admises de nouveau comme membre de plein droit, conformément à l'article 4.3.1, et une troisième composée des personnes visées au premier alinéa de l'article 197 de la Loi, dont la dette contractée auprès d'un tiers est cédée à la caisse ou acquise par elle.

Sous réserve du paragraphe précédent, ces membres doivent satisfaire aux mêmes conditions d'admission que les membres de plein droit et ont les mêmes droits et obligations quant à l'acquisition et au transfert de parts, sauf disposition contraire dans les règlements spécifiques relatifs à l'émission de parts. Ils ont accès aux services de la caisse, sont convoqués à l'assemblée générale et y ont droit de parole, mais ne

peuvent voter, proposer ou appuyer de résolution. Ils sont soumis aux mêmes règles que les membres de plein droit quant à leur démission, suspension ou exclusion. (198 à 202)

Malgré le deuxième paragraphe, seuls les personnes et groupements visés dans la deuxième catégorie doivent souscrire et payer une part de qualification pour devenir membres auxiliaires.

Malgré le premier paragraphe, si le fait, pour un membre de plein droit, de ne plus remplir les conditions relatives au lien commun prévues aux statuts de la caisse résulte d'une fusion entre caisses ou d'une modification des statuts de la caisse, ce membre conserve tous ses droits de membre de plein droit, y compris celui de voter, de proposer des résolutions à l'assemblée générale et de se présenter pour être élu dirigeant de la caisse. (201)

Membres honoraires

- 4.3 Le conseil d'administration peut nommer comme membres honoraires les personnes qu'il juge à propos, notamment en raison de leur notoriété ou pour services rendus. Ceux-ci peuvent assister aux assemblées; toutefois, en cette seule qualité, ils n'ont pas droit de vote, ne sont éligibles à aucune fonction au sein de la caisse et ne peuvent profiter des avantages que la caisse procure à ses membres. Un membre honoraire peut faire l'objet d'une exclusion sur décision du conseil d'administration.

Membre qui a cessé d'être membre de plein droit

- 4.3.1 Le conseil d'administration peut, en respectant les normes de la Fédération sur le sujet, admettre comme membre de plein droit une personne physique qui a été membre de la caisse et qui a cessé de remplir les conditions relatives au lien commun prévues aux statuts de celle-ci, si cette personne demande, dans le délai fixé par la Fédération, d'en être encore membre de plein droit.

Le nombre de membres de plein droit qui ne remplissent pas les conditions relatives au lien commun ne doit pas excéder les limites fixées par norme de la Fédération. En l'absence de norme à cet effet, ce nombre ne doit pas excéder 3 % des membres de la caisse.

Lorsque les membres sont divisés en groupes pour la formation des conseils, la personne physique qui est admise comme membre de plein droit selon le présent article, exerce ses droits, y compris celui de voter, de se présenter pour être élu dirigeant et de proposer des candidatures, et elle exécute ses obligations, comme si elle provenait du groupe de membres dont elle faisait partie immédiatement avant de cesser d'être membre de plein droit parce qu'elle ne remplissait plus les conditions relatives au lien commun prévues aux statuts de la caisse.

Perte de qualité

- 4.4 La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou décès du membre. (203 à 208)

Démission

- 4.5 Pour démissionner, un membre doit avoir acquitté ses dettes et obligations envers la caisse, y compris celles qui ne sont pas échues ou exigibles. (203)

Saine conduite

- 4.6 Un membre de la caisse ne doit pas se conduire d'une manière offensante.

Une conduite est considérée comme « offensante » lorsqu'elle se manifeste par des comportements, paroles, actes ou gestes hostiles qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'un employé, d'un dirigeant, d'un membre de comité ou d'un membre de la caisse ou qui sont néfastes à l'environnement dans lequel la caisse exerce ses activités.

Réprimande, suspension ou exclusion

- 4.7 En cas de non-respect de l'article 4.6, le conseil d'administration donne au membre au moins un avertissement verbal ou écrit pour lui permettre de s'amender, sauf si des dérogations répétées ou la gravité de la conduite reprochée justifient le conseil d'agir sans cet avertissement. Si le défaut persiste, s'il y a des dérogations répétées ou une inconduite grave, le conseil d'administration peut alors suspendre ou exclure le membre en respectant la procédure prévue par la Loi.

CHAPITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (209 à 225)

Assemblée annuelle

- 5.1 L'assemblée annuelle est convoquée par décision du conseil d'administration.

Lieu des assemblées générales et autres moyens de participations

- 5.2 Sauf s'il est dans l'intérêt des membres qu'il en soit autrement, l'assemblée générale se tient dans un district judiciaire où elle a un établissement.

Le conseil d'administration peut fixer les conditions et modalités permettant aux membres de participer à une assemblée à l'aide de moyens par lesquels ils peuvent communiquer immédiatement entre eux et voter, dans la mesure où ces moyens ont été autorisés par la Fédération.

Le conseil d'administration peut également fixer les conditions et modalités régissant le vote par anticipation en vue d'une décision à être prise ou d'une élection lors de l'assemblée.

Dans le cas d'un vote par anticipation, si une proposition est rejetée, une nouvelle proposition pourra être faite séance tenante à l'assemblée et soumise au vote des membres qui participeront à cette dernière. (217.1)

Avis de convocation et affiche

- 5.3 Dans les deux mois, mais au plus tard le **dixième** jour précédant l'assemblée générale, un avis de convocation indiquant les questions à être débattues est transmis par écrit ou selon un mode prévu à l'article 5.4 aux membres, à la fédération et au vérificateur, et reproduit sur une affiche qui est placée bien en vue dans tous les établissements de la caisse. (212 - 221 - 225 et 154 al.2)

Si des élections doivent avoir lieu, l'affiche comporte en outre :

- a) l'indication des postes à pourvoir avec mention le cas échéant, du groupe à représenter; (245,260.1)
- b) le nom des dirigeants sortants;
- c) une mention à l'effet qu'est éligible toute personne physique qui est membre de plein droit, pourvu qu'elle soit admise depuis au moins 90 jours et qu'elle ne soit pas inéligible en vertu de la Loi;
- d) la reproduction de l'article 6.3 du règlement, modifié pour y indiquer la date et l'heure limite de réception des avis de candidature;
- e) une indication à l'effet que des formules d'avis de candidature, dont l'usage n'est pas obligatoire, sont disponibles à la caisse. (199, 227)

Annnonce tenant lieu d'avis

- 5.4 L'avis écrit aux membres peut être remplacé par une ou plusieurs annonces, publiées dans un ou des journaux ayant une bonne diffusion auprès des membres de la caisse ou transmises par un autre moyen de communication rejoignant le plus grand nombre de membres possible.
La première annonce est soumise, quant au délai, à la même règle que l'avis de convocation. (212)

Information sur l'avis de candidature

Si des élections sont prévues, l'avis transmis aux membres ou l'annonce qui en tient lieu doit indiquer qu'une candidature ne peut être proposée à l'assemblée que si un préavis, signé par un membre et contresigné par le candidat, en est donné dans les délais et selon les règles affichés à la caisse.

Omission de l'avis à certains membres

- 5.5 Si elle est accidentelle, l'omission de transmettre l'avis à un nombre restreint de membres ne rend pas la convocation irrégulière. (213)

Personnes morales groupements

- 5.6 Le représentant d'une personne morale, y compris une société, ou d'un groupement ne peut agir que pour un seul membre, outre lui-même. Il doit produire, avant le début de l'assemblée, les documents le nommant comme représentant. (210)

Période de questions

- 5.7 À l'assemblée annuelle, les membres doivent disposer d'une période d'au moins quinze minutes pour adresser des questions au conseil d'administration. Une période de même durée doit être allouée pour adresser des questions au conseil de surveillance portant sur le rapport de ses activités. Le président peut toutefois y mettre fin lorsqu'il n'y a plus de question. (221, 8°, 9°)

Délégation de pouvoir en matière réglementaire

5.8 L'assemblée générale délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adopter ou de modifier des règlements portant sur la régie interne de la caisse, qui comprend, notamment, les sujets suivants :

- les catégories de membres auxiliaires, leurs conditions d'admission, leurs droits et obligations et les conditions de leur démission, suspension ou exclusion;
- la convocation et le quorum aux réunions des organes de la caisse;
- la division des membres en groupes et le droit de ces groupes d'élire un certain nombre de dirigeants;
- les pouvoirs et devoirs des dirigeants, leur nombre, ainsi que la durée de leurs mandats;
- le comité exécutif et ses pouvoirs;
- le fonds d'aide au développement du milieu;

et ce, uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- le règlement ou la modification doit être effectué suite à un amendement apporté à la Loi, à un règlement ou à une norme applicables à la caisse;
- il s'agit d'une modification de nature technique apportée à un règlement existant.

Le conseil d'administration rend compte aux membres, lors de chaque assemblée annuelle, des règlements qu'il a adoptés ou modifiés en exerçant cette délégation.

CHAPITRE VI : ÉLECTIONS

Durée des mandats

6.1 La durée du mandat des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance est de trois ans.

Cependant, l'assemblée générale peut prévoir, par règlement, un mode de rotation permettant qu'un tiers, à une unité près, des membres de chacun de ces conseils soit remplacé annuellement. (228)

Groupes

6.2 Si, pour la formation des conseils, les membres de la caisse sont divisés en groupes, le nom et la description de ces groupes ainsi que le nombre de dirigeants qu'ils peuvent élire ou qui doivent les représenter sont indiqués en annexe «A» pour le conseil d'administration et en annexe «B» pour le conseil de surveillance. Les candidats à ces postes doivent obligatoirement provenir du groupe concerné. Les annexes indiquent également si les dirigeants sont élus par tous les membres ou par ceux du groupe concerné. (245,260.1)

Avis de candidature

6.3 Tout membre ayant droit de vote qui désire proposer une candidature, y compris celle d'un dirigeant en poste, doit en produire un avis écrit au bureau de la caisse, avant sa fermeture, au plus tard le **quatrième** jour précédant la date fixée pour l'assemblée

générale. Cet avis, qui est adressé au secrétaire ou au secrétaire adjoint, doit être contresigné par le candidat et préciser le poste auquel il est proposé. De plus, il doit indiquer l'occupation actuelle du candidat de même que le nom de son employeur, le cas échéant.

Si, pour la formation des conseils, les membres sont divisés en groupes, l'avis doit également préciser le groupe pour lequel le candidat est proposé, le cas échéant. De plus, dans le cas où les membres d'un groupe ont le droit d'élire un certain nombre de dirigeants, le proposeur doit provenir du groupe pour lequel il propose un candidat et l'indiquer sur l'avis.

Si le proposeur est le représentant d'une personne morale, y compris une société, les documents le nommant comme représentant doivent accompagner l'avis de candidature.

Une copie de chacun des avis de candidature ou une liste des candidatures reçues est affichée dans tous les établissements de la caisse, dès que possible, après leur réception, et y demeure jusqu'à l'assemblée générale.

Un membre ne peut se porter candidat à plus d'un poste électif. Si plus d'un avis de candidature est reçu à l'égard d'un même candidat, seul le premier reçu est admissible.

Non-cumul des fonctions

- 6.4 Si un dirigeant se laisse porter candidat à un autre poste électif que le sien, il est tenu de démissionner avant l'élection.

Président d'élection

- 6.5 Le président de la caisse préside l'élection, mais il doit se récuser s'il est lui-même candidat.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir. Si le vice-président est absent, empêché, refuse d'agir ou encore s'il est lui-même candidat, il est remplacé par un autre dirigeant et en dernier recours par un membre qui n'est pas candidat et qui est choisi parmi ceux qui ont droit de vote. (247)

Secrétaire d'élection

- 6.6 Le secrétaire de la caisse est, d'office, secrétaire d'élection, mais il doit se récuser s'il est lui-même candidat.

Le secrétaire adjoint remplace le secrétaire en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir. S'il n'y a pas de secrétaire adjoint ou s'il est lui-même candidat, est absent, empêché ou refuse d'agir, l'assemblée générale choisit un membre qui a droit de vote et qui n'est pas candidat. (94)

Nom des sortants

- 6.7 Avant les élections, le président d'élection donne le nom des dirigeants sortants, en mentionnant, s'il y a lieu, le groupe qu'ils représentent.

Mise en candidature

- 6.8 Procédant d'abord pour le conseil d'administration, par groupe le cas échéant, puis pour le conseil de surveillance, par groupe le cas échéant, le président d'élection identifie les candidatures dont avis a valablement été donné, conformément à l'article 6.3.

Si, pour la formation des conseils, les membres du groupe concerné ont le droit d'élire le nombre de dirigeants indiqué aux annexes «A» et «B», le président d'élection doit s'assurer que le proposeur provient du groupe concerné.

Si le nombre de candidatures obtenues de cette manière est égal ou inférieur au nombre de postes à combler à l'un des deux conseils, le président d'élection déclare élus les candidats qu'il a précédemment identifiés. S'il reste des postes à combler, il fait appel à l'assemblée et reçoit les autres candidatures qui sont alors proposées, même si avis n'en a pas été donné; toutefois, le proposeur doit provenir, le cas échéant, du groupe concerné. Les candidats alors concernés ne sont éligibles que si leur acceptation est fournie sur-le-champ, verbalement, ou par écrit en cas d'absence.

Une fois les mises en candidature terminées à l'un des deux conseils, ou en fonction d'un des groupes, le cas échéant, le président d'élection déclare les candidats élus, si leur nombre ne dépasse pas le nombre de postes à combler.

Si le nombre de candidats dépasse le nombre de postes à combler, l'élection se fait au scrutin secret, mais après la réception des mises en candidature et, s'il y a lieu, la proclamation des élus en fonction des autres groupes ou conseil, le cas échéant. Ainsi, si plusieurs scrutins sont nécessaires, ils ont lieu simultanément.

Scrutateurs

- 6.9 Avant le vote, l'assemblée choisit au moins deux scrutateurs parmi les membres qui ont droit de vote et qui ne sont pas candidats.

Façon de voter

- 6.10 Sous réserve de l'article 5.2 et des 4^e et 5^e alinéas du présent article, le vote se donne lors des élections au moyen de bulletins marqués par le secrétaire ou le président, et distribués par les scrutateurs aux membres ayant droit de vote. S'il y a plus d'un scrutin, ils remettent autant de bulletins qu'il y a de scrutins, à moins que les bulletins comportent une partie distincte permettant de voter pour chacun des conseils et, le cas échéant, pour chacun des groupes devant être représentés à chaque conseil. Si les membres provenant d'un groupe ont le droit d'élire un certain nombre de dirigeants, les bulletins sont identifiés au groupe concerné par des couleurs différentes ou tout autre moyen approprié.

Les membres qui votent inscrivent sur le bulletin les noms des candidats choisis ou les numéros convenus au préalable pour tenir lieu des noms. Toutefois, si des bulletins appropriés ont été préparés à cette fin, le vote se donne en plaçant une croix, un X, un crochet ou une autre marque en regard du nom de chacun des candidats choisis.

Les membres peuvent voter pour le nombre de candidats de leur choix jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler.

Malgré ce qui précède, le conseil d'administration peut établir une procédure de votation permettant aux membres de voter lors des élections, par tout moyen électronique ou autre. Il doit notamment prendre toutes les mesures requises pour s'assurer du respect du processus de votation, de la confidentialité du vote et de la sécurité des systèmes.

En cas d'application de l'alinéa précédent, les articles 6.11 à 6.18 s'appliqueront en faisant les adaptations nécessaires le cas échéant. (217.1)

Dépouillement du vote

- 6.11 Le secrétaire d'élection, assisté des scrutateurs, dépouille les bulletins recueillis et vérifie s'ils sont authentiques. Il s'assure en outre que leur nombre n'excède pas celui des bulletins distribués et que le nombre de candidats choisis sur chaque bulletin n'est pas supérieur au nombre de postes à combler, sinon le bulletin est rejeté à l'égard du conseil pour lequel cette exigence n'est pas respectée.

La décision quant au rejet d'un bulletin est prise par le président d'élection.

Le résultat du dépouillement est communiqué au président d'élection.

Égalité des voix

- 6.12 En cas d'égalité des voix entre les candidats, le président d'élection a droit à un second vote; il peut toutefois demander un nouveau tour de scrutin.

Proclamation des résultats

- 6.13 Pour chaque conseil, le président d'élection donne le nom des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes, par ordre alphabétique, jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler, selon le principe de la majorité simple. (217)

Cependant, si les membres de groupes peuvent élire un certain nombre de dirigeants ou doivent y être représentés, le président s'assure du respect de l'article 6.2 en donnant d'abord le nom des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes parmi ceux qui ont été proposés pour chaque groupe. Pour les autres postes restant à combler, le cas échéant, il ne tient pas compte de l'article 6.2 et il donne le nom des autres candidats à chaque conseil qui ont obtenu le plus grand nombre de votes.

Les candidats identifiés conformément au premier paragraphe de même que, le cas échéant, au deuxième paragraphe, sont déclarés élus.

Détail du scrutin

- 6.14 Le détail du scrutin peut être dévoilé, séance tenante, à la demande d'un candidat défait ou de la majorité de l'assemblée.

Second dépouillement

- 6.15 Si le détail du scrutin a été dévoilé, un candidat ou vingt-cinq pour cent (25 %) des membres présents qui ont droit de vote peuvent exiger qu'il soit procédé, séance

tenante, à un second dépouillement des votes, qui est définitif.

Engagement solennel

- 6.16 Les élus sont ensuite invités à signer publiquement un engagement solennel de servir la caisse avec loyauté et intégrité et de garder le secret absolu concernant les opérations des membres avec la caisse et toute autre information à caractère confidentiel. Si l'un d'eux est absent, il doit signer son engagement solennel lors de sa première participation à une réunion du conseil pour lequel il a été élu.

Durée inégale des mandats

- 6.17 Lorsque les postes à combler ne comportent pas des mandats d'égale durée, leur attribution aux candidats élus se fait par tirage au sort, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Si le tirage n'a pas lieu au cours de l'assemblée, il peut être fait à l'occasion d'une réunion subséquente du conseil concerné.

Destruction des bulletins

- 6.18 Le secrétaire d'élection détruit les bulletins après l'assemblée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

CHAPITRE VII : DESTITUTION DES DIRIGEANTS ÉLUS (232, 233 et 234)

Avis aux dirigeants

- 7.1 Tout dirigeant dont la destitution est demandée lors d'une assemblée des membres doit être avisé par écrit dans les délais prévus à l'article 5.3 des motifs invoqués pour sa destitution. (232)

Contenu de l'avis de convocation et de la requête

- 7.2 Si la destitution d'une partie seulement des membres d'un conseil est demandée, chacun des dirigeants en cause doit être mentionné nommément dans l'avis de convocation à l'assemblée et, le cas échéant, dans la requête.

Si le nombre de dirigeants en cause peut mettre en péril le quorum à l'un des conseils, l'avis de convocation fait mention d'élections possibles. Si seulement les membres d'un groupe peuvent voter, l'avis de convocation le précise. (126 et 136, al. 2)

Propositions distinctes

- 7.3 Si plus d'un dirigeant est mis en cause, il faut une proposition distincte pour chacun d'eux.

Bulletin unique

- 7.4 Un seul bulletin est alors distribué pour tous les votes.

Façon de voter

- 7.5 En ce cas, le vote se donne en indiquant sur le bulletin, en regard du nom de chaque dirigeant en cause ou du numéro qui lui est attribué au préalable, si on est «pour» ou «contre» la destitution.

Autres règles applicables

- 7.6 Sauf quant à l'avis de candidature, les dispositions du chapitre VI qui sont conciliables avec le présent chapitre s'appliquent aux destitutions et aux élections qui les suivent, en y faisant les changements qui s'imposent.

CHAPITRE VIII : CONSEIL D'ADMINISTRATION (226 à 256)

Nombre

- 8.1 Le conseil d'administration se compose de **9 administrateurs**. (244)

Attributions du conseil d'administration

- 8.2 Outre les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés spécifiquement par la Loi, le conseil d'administration exerce tous ceux qui ne sont pas attribués expressément à un autre organe de décision par la Loi, les règlements ou les normes. (242 et 243)

Le conseil d'administration a comme responsabilités générales d'administrer (analyser, orienter et contrôler) les affaires de la caisse et de s'assurer qu'elle offre tous les services correspondant aux besoins de ses membres, qu'elle contribue au développement de son milieu, qu'elle soit gérée de façon saine et prudente et qu'elle imprègne ses activités et son fonctionnement des valeurs de Desjardins. Il collabore également au renforcement constant du Mouvement d'où la caisse tire une grande partie de sa capacité d'action.

Le conseil d'administration, notamment :

- a) recueille et analyse les besoins des membres et du milieu;
- b) définit les objectifs économiques et sociaux de la caisse en concordance avec la mission de la caisse et les orientations stratégiques du Mouvement;
- c) décide du plan d'affaires de la caisse et de son budget;
- d) établit les politiques relevant de sa juridiction, en s'inspirant des recommandations de la fédération, notamment en ce qui a trait aux taux d'intérêt sur l'épargne, le crédit, les parts de placement et, le cas échéant, sur les parts de capital, à l'offre de service, aux frais de service et aux diverses pratiques commerciales;
- e) contrôle l'application des orientations et des politiques, vérifie périodiquement la satisfaction des membres et fait les suivis nécessaires;
- f) engage ou congédie le directeur, en respectant les normes de la fédération sur le sujet;

- g) engage ou congédie les employés et règle leurs conditions de travail; sauf décision contraire du conseil d'administration, ces pouvoirs sont également exercés par le directeur et les autres cadres, à l'intérieur des budgets;
- h) décide des emprunts de la caisse;
- i) décide de l'acquisition et de l'aliénation des immeubles en respectant les normes de la fédération sur le sujet;
- j) voit aux poursuites judiciaires nécessaires au recouvrement des créances de la caisse de même qu'à la disposition des biens meubles et immeubles repris dans ce cadre; sauf décision contraire du conseil d'administration, ces pouvoirs sont également exercés par le directeur;
- k) s'assure de la représentation de la caisse auprès des membres et du milieu ainsi qu'aux différents paliers du Mouvement;
- l) suscite et maintient la coopération entre la caisse et les autres caisses ainsi que les autres coopératives;
- m) s'assure de la cohérence des pratiques commerciales de la caisse et de ses pratiques de gestion avec les valeurs de Desjardins;
- n) assure la vitalité démocratique de la caisse et voit à l'éducation coopérative des dirigeants, des employés et des membres;
- o) applique des pratiques financières et de gestion saines et prudentes.

Le conseil d'administration doit exercer ses fonctions et responsabilités en conformité, notamment, avec la Loi, les règlements, les règles d'éthique et de déontologie et les normes de la fédération, et obtenir l'autorisation de cette dernière lorsque ceux-ci le prévoient.

Le conseil d'administration ne peut déménager le siège de la caisse dans le territoire d'une autre corporation municipale sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale. (242 et 32)

Appel

- 8.3 Le directeur doit transmettre au secrétaire de la caisse, sans délai, l'appel logé par écrit par un membre dont la demande de crédit a été refusée.

Le directeur, le membre concerné, un représentant de la fédération de même que, le cas échéant, l'employé de la caisse qui a rendu la décision sont par la suite convoqués devant le conseil d'administration, si ce dernier le juge utile, par le secrétaire de la caisse, au moyen d'un avis écrit indiquant le moment et le lieu de l'audition.

Lieu, fréquence et convocation des réunions

- 8.4 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, au bureau de la caisse ou à tout autre endroit qu'il désigne, sur décision du président, du vice-président, du directeur ou de deux administrateurs.

L'avis de convocation peut être verbal ou écrit, mais doit être donné au moins deux jours avant la date prévue. Aucun avis n'est requis si la date a été fixée lors d'une réunion antérieure, pourvu qu'au moins deux jours avant cette date, tous les

administrateurs soient informés de la tenue de la réunion et des questions à y débattre. (239 et 248)

Quorum

- 8.5 Le quorum est de la majorité des administrateurs. Cependant, lorsqu'un ou plusieurs administrateurs doivent, conformément à la Loi, aux règles d'éthique et de déontologie, aux normes ou à l'article 12.13, se retirer d'une réunion et que cela met le quorum en péril, celui-ci est réduit, pour la durée des délibérations sur le sujet en cause, aux administrateurs présents habiles à voter. (249)

Plainte

- 8.6 Tout membre peut soumettre une plainte au conseil d'administration.

Toute plainte doit être formulée par écrit. À moins de circonstances spéciales, une réponse doit être donnée à la plainte dans les deux mois de sa réception, et le membre peut exiger qu'elle soit écrite.

Toute plainte qui touche les règles d'éthique et de déontologie sera soumise par le conseil d'administration au conseil de surveillance.

- 8.7 Le conseil d'administration doit également constituer un comité de vérification composé d'au moins trois membres du conseil, à l'exclusion du directeur général de la caisse.

Le comité de vérification exerce les fonctions suivantes :

- 1° examiner les rapports établis par le service d'inspection et le service de vérification de la fédération et faire rapport au conseil;
- 2° s'assurer du suivi de ses recommandations et de la mise en oeuvre des mesures prises en application du paragraphe 1°;
- 3° examiner les états financiers annuels vérifiés et en recommander l'adoption au conseil d'administration.

Il peut également exercer toute autre fonction déterminée par le conseil d'administration.

Il est autorisé à utiliser tous les renseignements pertinents à l'accomplissement de son mandat. À cette fin, les dispositions de l'article 263 de la Loi s'appliquent au comité de vérification. (253.1)

CHAPITRE IX : COMITÉ EXÉCUTIF (250 à 253)

Constitution

- 9.1 Le conseil d'administration peut constituer un comité exécutif aux conditions prévues par la Loi. (250)

Composition

- 9.2 S'il y a un comité exécutif, **il est formé de 5 administrateurs** rééligibles, choisis chaque année par le conseil d'administration, à sa première réunion après l'assemblée

annuelle.

Membres

- 9.3 Le président, le vice-président et le secrétaire sont membres d'office du comité, et ils y remplissent les mêmes fonctions qu'au conseil d'administration.

Les autres membres du comité, le cas échéant, sont choisis conformément à l'article 11.1. (250)

Attributions

- 9.4 Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration. (251)

Ses décisions sont communiquées au conseil d'administration, à la réunion qui suit. Le conseil d'administration peut, sous réserve des droits des tiers, modifier ou infirmer ces décisions.

Destitution

- 9.5 Un membre du comité peut être destitué de ses fonctions au comité, lors de toute réunion du conseil d'administration, pourvu que l'avis de convocation à la réunion en fasse mention.

Le membre doit être informé par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de la réunion, des motifs invoqués pour sa destitution et il peut exposer, dans une déclaration écrite que lit le président de la réunion, les motifs pour lesquels il s'oppose à sa destitution. Il peut également y prendre la parole.

La destitution de ses fonctions d'un membre du comité exécutif par décision du conseil d'administration n'entraîne pas sa destitution comme administrateur de la caisse.

Vacance

- 9.6 Une vacance au comité exécutif est comblée par le conseil d'administration. (252)

Dispositions applicables

- 9.7 Le comité exécutif est régi par les dispositions applicables des chapitres VIII et XII du présent règlement; (253)

CHAPITRE X : CONSEIL DE SURVEILLANCE (226 à 241 et 257 à 270)

Nombre

- 10.1 Le conseil de surveillance se compose de **3 conseillers**. (260)

Attributions du conseil de surveillance

- 10.2 Le conseil de surveillance exerce les fonctions et pouvoirs que la Loi et les présents règlements lui attribuent.

Le conseil de surveillance a notamment pour responsabilités de :

- a) s'assurer que les règles d'éthique et de déontologie adoptées par le conseil d'éthique et de déontologie de la Fédération sont respectées;
- b) prendre connaissance des plaintes des membres concernant les règles d'éthique et de déontologie dont le conseil d'administration doit le saisir, de répondre à ce dernier et en informer les membres;
- c) s'assurer que les responsabilités qui incombent aux dirigeants de la caisse sont exercées de façon adéquate;
- d) s'assurer de l'exercice des droits et responsabilités démocratiques à l'intérieur de la caisse;
- e) s'assurer que la caisse s'acquitte de ses responsabilités d'éducation coopérative, économique et financière;
- f) s'assurer de la qualité de la collaboration de la caisse avec les autres caisses, le réseau Desjardins et les autres organisations coopératives de son milieu;
- g) s'assurer que l'engagement de la caisse se réalise d'une manière efficace et conforme à ses valeurs coopératives;
- h) s'assurer de l'intégration des valeurs coopératives dans les pratiques commerciales et de gestion de la caisse;
- i) s'assurer que l'admission des membres, leur suspension ou leur exclusion soit conforme à la loi et aux règlements de la caisse. (257)

10.3 Le conseil de surveillance utilise également toutes les mesures à sa disposition :

- a) pour que soit mis fin sans délai, chez les dirigeants et les employés, à toute situation de conflit d'intérêts risquant d'être préjudiciable à la caisse ou à ses membres; (267 et 270 al.2)
- b) pour que des sanctions ou des correctifs soient apportés, lorsqu'un dirigeant est incapable d'agir ou qu'un administrateur ou un conseiller de surveillance s'absente, sans justification, de trois réunions en moins d'un an. (265)

10.4 Le conseil de surveillance règle tout ce qui concerne son fonctionnement et se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par trimestre.

10.5 Les réunions du conseil de surveillance se tiennent au bureau de la caisse ou à tout autre endroit convenu par les membres du conseil et peuvent être convoquées sur décision du président du conseil ou de deux conseillers.

CHAPITRE XI : OFFICIERS (95 à 98 et 246 - 247)

Élection des président, vice-président et secrétaire

11.1 Le président, le secrétaire de chacun des conseils de même que le vice-président du conseil d'administration sont choisis par suffrage secret, un poste à la fois, et sans mise en candidature. Il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles ceux qui ont recueilli un ou des votes au tour précédent; cessent toutefois d'être éligibles celui qui a

obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser moins de deux personnes sur les rangs.

Continuité des fonctions

- 11.2 À moins que la Loi n'exige qu'il soit membre du conseil concerné et qu'il ait perdu cette qualité, tout officier de la caisse demeure en fonction jusqu'à son remplacement.

Président

- 11.3 Le président de la caisse est le premier officier en autorité. Il détient cette autorité du conseil d'administration et l'exerce sous son contrôle.

À titre de premier officier :

- a) il est le représentant et le porte-parole officiel de la caisse;
- b) il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration;
- c) il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil d'administration, sauf décision contraire du conseil d'administration;
- d) il voit à la réalisation des objectifs de la caisse et s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- e) il s'acquitte des autres devoirs attachés à sa charge ou qui lui sont spécifiquement confiés par le conseil d'administration.

Vice-président

- 11.4 Le vice-président de la caisse remplace le président dans toutes ses fonctions, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir de ce dernier. (247)

Secrétaire

- 11.5 Le secrétaire de la caisse assure le secrétariat de l'assemblée générale et du conseil d'administration de même que la garde, au siège de la caisse, des procès-verbaux du conseil d'administration.

Le secrétaire du conseil de surveillance assure le secrétariat de ce conseil de même que la garde, au siège de la caisse, des procès-verbaux du conseil de surveillance. (101)

Secrétaire adjoint

- 11.6 Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres ou non, un secrétaire adjoint dont la fonction consiste à remplacer le secrétaire et à en exercer tous les pouvoirs en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir de ce dernier. (144)

Directeur

- 11.7 Le conseil d'administration confie la gestion de la caisse à une personne qu'il nomme directeur général ou directeur, et en fixe les conditions d'emploi. Le directeur exerce ses fonctions sous l'autorité du conseil d'administration et, notamment :

- a) coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la caisse et voit à l'exécution des décisions des différents organes de la caisse;
- b) fournit aux différents organes décisionnels des recommandations quant aux objectifs, politiques et plans d'action de la caisse et les informe régulièrement sur leur mise en application;
- c) présente au conseil d'administration les états financiers, les budgets et le rapport annuel;
- d) assure la gestion des ressources humaines et, sous réserve du paragraphe g) de l'article 8.2, embauche les employés, les congédie et prend à leur égard les mesures qu'il juge appropriées; il fait part au conseil d'administration des embauches, congédiements ou suspensions;
- e) assure la garde des registres de la caisse, à l'exclusion des procès-verbaux du conseil d'administration, à moins d'en être le secrétaire, le tout en respectant les normes de la fédération sur le sujet; (274, 275)
- f) fournit les renseignements requis par les différents organes décisionnels, mais en respectant, dans le cas de l'assemblée générale, le caractère confidentiel des opérations des membres et de toute autre information confidentielle;
- g) agit, s'il y a lieu, comme intermédiaire entre les membres et les dirigeants;
- h) collabore avec le président à la représentation officielle de la caisse;
- i) sauf décision contraire du conseil d'administration, voit aux poursuites judiciaires nécessaires au recouvrement des créances de la caisse de même qu'à la disposition des biens meubles et immeubles repris dans ce cadre.

Le directeur peut déléguer ses fonctions et pouvoirs aux cadres et autres employés en autorité, lesquels agissent alors sous l'autorité du directeur. (95 - 97)

Extraits ou copies

- 11.8 Le président, le vice-président, le directeur, le secrétaire ou le secrétaire adjoint peuvent fournir des extraits ou copies certifiées des règlements et des procès-verbaux de l'assemblée générale, des réunions du conseil d'administration et de celles du comité exécutif, le cas échéant, de même que de celles tenues par la commission de crédit avant son abolition. Le président et le secrétaire du conseil de surveillance et des comités spéciaux formés par le conseil d'administration peuvent fournir des extraits ou copies certifiées de leurs procès-verbaux.

Ces personnes doivent toutefois s'assurer du respect de la nature confidentielle des informations. (94, 246 et 261)

CHAPITRE XII : PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

Définition

- 12.1 Aux fins du présent chapitre, le mot «assemblée» comprend les assemblées ou réunions de tous les organes de décision de la caisse, de même que celles du comité de vérification constitué par le conseil d'administration et le cas échéant, celles du

comité exécutif et des comités spéciaux formés par ce même conseil. (226, 250 à 256)

Règles de base

- 12.2 La procédure suivie dans les assemblées doit être conforme à la Loi, aux règlements, aux règles d'éthique et de déontologie, aux normes et aux principes de la démocratie.

Vote majoritaire

- 12.3 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf lorsqu'il est autrement prescrit par la Loi, les règlements ou les normes. (217 - 218 et 240)

Remplacement du président

- 12.4 En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du président, toute assemblée est présidée par le vice-président ou, à défaut, par un autre dirigeant et en dernier recours par un membre choisi parmi ceux qui ont droit de vote. (247)

Remplacement du secrétaire

- 12.5 En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir, le secrétaire est remplacé, aux fins de l'assemblée, par le secrétaire adjoint ou, à défaut, par un membre choisi parmi ceux qui ont droit de vote. (94)

Questions de procédure

- 12.6 Le président de l'assemblée décide des questions de procédure. Au cours d'une assemblée générale ou d'une réunion du conseil d'administration, il ne peut proposer ni appuyer de résolution, à moins de céder sa place comme président pour la durée du débat.

Règles usuelles

- 12.7 Dans ses décisions, le président peut s'inspirer des règles généralement admises dans les assemblées délibérantes, mais il conserve toute sa discrétion à cet égard.

Appel de décisions

- 12.8 S'il est dûment appuyé, un membre peut en appeler à l'assemblée de toute décision du président, sauf lorsque le renversement de cette décision amènerait une violation de la Loi, des règlements, des règles d'éthique et de déontologie, des normes ou des ordonnances et instructions pouvant être prises en vertu de la Loi.

Seuls l'appelant et le président ont alors droit de parole.

Égalité des voix

- 12.9 En cas d'égalité des voix, le président a droit à un second vote; il peut toutefois demander un nouveau tour de scrutin.

Ne peuvent voter

- 12.10 Les membres auxiliaires ou admis depuis moins de 90 jours ne peuvent voter ni proposer ou appuyer de résolution. (199 et 216)

Conservation du droit de vote

12.11 Le secrétaire et les scrutateurs conservent leur droit de vote.

Vote secret

12.12 Sous réserve des articles 5.2 et 6.10, à toute assemblée, le vote se prend à main levée sauf si le conseil d'administration établit une procédure de votation permettant aux membres de voter par tout moyen électronique ou autre. Il y a cependant un scrutin secret :

- a) lorsqu'il en est ainsi prévu aux règlements, aux règles d'éthique et de déontologie ou aux normes;
- b) lorsqu'un membre est concerné en tant qu'administrateur, conseiller de surveillance, ou si le sujet à l'étude est l'un de ceux dont il est question à l'article 12.13;
- c) lorsqu'il est réclamé par 25 % des membres présents qui ont droit de vote à l'assemblée générale, 20 % à l'assemblée du conseil d'administration, ou par un dirigeant au conseil de surveillance.

Non participation aux délibérations

12.13 Outre les exigences de la Loi, et sauf à l'assemblée générale, tout membre doit se retirer pendant les délibérations, si le sujet à l'étude peut mettre en cause, directement ou indirectement :

- a) son intérêt personnel;
- b) celui d'un membre de sa famille immédiate;
- c) celui de son employeur, d'une société dont il est membre ou d'une personne morale dont il détient 10% de l'avoir ou des droits de vote.

Interventions des participants

12.14 Sauf permission du président, les interventions à l'assemblée générale ont lieu selon les règles qui suivent :

- a) le droit de parole d'un participant est limité à trois (3) minutes par proposition, question ou intervention;
- b) celui qui a formulé une proposition prend la parole le premier;
- c) un participant a droit de parler une deuxième fois sur le même sujet, à condition que le débat ne soit pas terminé et qu'il ait des éléments nouveaux à apporter; il ne peut cependant le faire que lorsqu'il n'y a plus de membre qui désire s'exprimer une première fois sur la question;
- d) il est permis à un même participant de poser deux questions successives, mais seulement lorsque personne d'autre n'a de question ou d'intervention à formuler entre-temps.

Proposition appuyée

- 12.15 Sauf lorsqu'il s'agit d'un point d'ordre, d'une question de privilège, d'une mise en candidature ou d'une proposition présentée lors d'un vote par anticipation, une proposition est irrecevable si elle n'est pas appuyée.

Amendements

- 12.16 Un amendement à une proposition est possible dans la mesure où il ne dénature pas la proposition.

Aucun amendement ne peut être présenté pour une proposition soumise à un vote par anticipation.

- 12.16.1 Un sous-amendement ne peut pas être amendé.

Procès-verbal

- 12.17 Les délibérations et décisions de toute assemblée sont constatées dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire ou le secrétaire adjoint, et consigné dans le registre de la caisse; après adoption, ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants. (132)

Conférences téléphoniques

- 12.18 Les règles habituelles s'appliquent à une réunion tenue par conférence téléphonique ou autre procédé permettant aux participants de communiquer immédiatement entre eux. Cependant, aucun délai minimum n'est requis entre la convocation et le moment de la réunion. De plus, si des membres n'ont pas fourni leur consentement avant la réunion ou qu'il n'a pas été consigné au procès-verbal, ce consentement est attesté par leur signature à la suite de ce procès-verbal. (237)

CHAPITRE XIII : FONDS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU MILIEU (84 al.6°, 89, 162 al.4°)

Création

- 13.1 Il est créé, par le présent règlement, un fonds devant servir au développement du milieu. (84 al.6°, 89)

Disposition transitoire

Ce fonds remplace le fonds social ou communautaire de la caisse et les sommes qui y étaient affectées font dorénavant partie du nouveau fonds.

- 13.2 L'administration du fonds, les conditions du versement de ristournes dans ce fonds ainsi que l'octroi de dons à partir de ce fonds doivent être conformes aux normes de la Fédération. (369 al.5°)

La caisse peut, lors de chaque assemblée générale annuelle, déterminer la somme à affecter au fonds à même le montant qui reste disponible pour l'attribution de ristournes aux membres une fois les exigences de la norme sur l'affectation des trop-perçus ou excédents dûment remplies. Cette somme ne peut toutefois excéder **50 \$ par membre particulier** et **500 \$ par membre entreprise**, jusqu'à concurrence du montant disponible pour l'attribution de ristournes aux membres.

Rapport annuel

- 13.3 Le conseil d'administration fait rapport de son utilisation lors de chaque assemblée générale annuelle. (162 al.4°)

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

- 14.1 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption, sauf si l'assemblée générale décide de retarder l'entrée en vigueur, et remplace tout règlement de régie interne antérieur. Toutefois, les articles qui modifient les statuts de la caisse entrent en vigueur lors de la prise d'effet du certificat de modification établi par l'Autorité des marchés financiers (38 à 43).

Modification

- 14.2 Toute modification du présent règlement est assujettie aux règles prévues à l'article 14.1.

Disposition transitoire

- 14.3 S'il y a création de groupes au conseil de surveillance, le remplacement des membres de ce conseil en tenant compte des groupes, pourra se faire au fur et à mesure que les postes viendront en élection ou seront vacants.

